

Revue de droit du travail 2012 p. 455

L'ordinateur, l'huissier et le chômeur

Antoine Lyon-Caen

\*  
\*\*

L'ordinateur d'un demandeur d'emploi est-il saisissable ? Il y a dans cette question plus que la matière d'un banal sujet d'examen pour juristes en cours d'apprentissage. Il y a la trame d'une fable moderne. À gauche, un débiteur, qui, incapable de faire face à ses engagements, sait qu'il s'expose à la saisie de ses biens. À droite, l'huissier, qui, profession oblige, se préoccupe de l'efficacité du droit de l'exécution. Entre eux, une règle, qui met à l'abri de la saisie quelques rares biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille. De ces biens, une liste est établie par règlement, d'une stimulante portée anthropologique. S'y trouvent, en effet, consignés les besoins élémentaires de la vie contemporaine : vêtements, linge de maison, machine à laver... Quant aux exigences du travail, elles ne donnent lieu qu'à une formule générale, faute de prise en compte possible de l'extrême variété de nos activités laborieuses.

Et l'ordinateur, dira-t-on ? Il ne figure pas dans l'énumération des biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille. La liste, pourtant, n'a que vingt ans d'âge. Entre-t-il au moins dans la catégorie des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ?

On entend le propriétaire de cet objet emblématique de notre époque : il lui faut son ordinateur pour pointer auprès de Pôle-emploi, pour consulter les offres d'emploi, pour étudier les formations auxquelles il pourrait aspirer, pour conserver les liens avec d'autres sans lesquels point de retour à l'emploi.

Mais la réplique de l'huissier ne se fait pas attendre : si le droit d'exécution connaît l'activité professionnelle qu'il protège, il ignore le chômage. L'ordinateur du travailleur et l'ordinateur du demandeur d'emploi ne sont pas comparables, puisque le second n'est pas utilisé dans et pour un travail. Réplique rugueuse et insensible à tout ce que nous croyons savoir : que le demandeur d'emploi est un travailleur en puissance, que le travail se prépare, que le travail vous habite plus encore quand vous le cherchez que lorsque vous l'avez. Qu'importe ! Elle prétend à la fidélité littérale au texte.

La querelle a trouvé un épilogue judiciaire. Nos juges <sup>(1)</sup> n'ont pas procuré à notre débiteur un nouvel emploi. Ils lui ont néanmoins permis de continuer à user de son ordinateur. Ils ont administré une belle leçon d'interprétation : le texte certes, mais dans son contexte.

Mots clés :

**EMPLOI** \* Chômage \* Demandeur d'emploi \* Ordinateur \* Saisie

(1) Civ. 2<sup>e</sup>, 28 juin 2012, n° 11-15.055, D. 2012. 1941 , note L. Lauvergnot .